

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRETE

Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles
et fixant la dotation globale de financement 2023
du service d'Accompagnement en Économie Sociale et Familiale (AESF)
géré par l'UDAF du Cantal.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

VU l'arrêté 10-100 du 22 janvier 2010 portant autorisation du service d'accompagnement social et budgétaire exerçant des mesures d'Accompagnement en Économie Sociale et Familiale, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal (UDAF) ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 de la Directrice de l'UDAF du Cantal adressées en date du 27 octobre 2022 ;

VU les propositions de modifications budgétaires du Directeur du Pôle Solidarité Départementale, notifiées le 25 septembre 2023 ;

VU la réponse de l'association le 18 octobre 2023 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2023 du Directeur du Pôle Solidarité Départementale en date du 20 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'Accompagnement en Économie Sociale et Familiale sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 556,08	80 983,08
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	71 876,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 551,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	80 404,08	80 983,08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent antérieur	579,00	

Article 2 : La dotation globale de financement est fixée pour l'exercice 2023 à **80 404,08 €**.

Article 3 : En application des articles R 314-107 et R 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation mensuelle 2023 s'élève à **6 700,34 €**. La dotation mensuelle de **6 700,34 €** sera versée jusqu'à la fixation de la dotation globale de financement de l'exercice 2024.

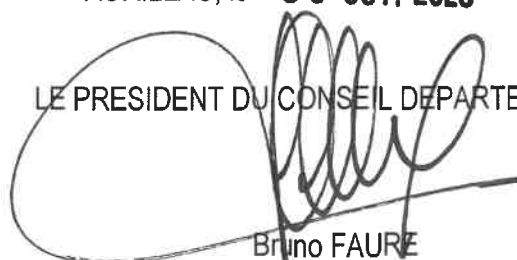
Article 4 : Il sera procédé lors du prochain paiement, à une régularisation des acomptes mensuels déjà versés sur la base du montant fixé par l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département du Cantal, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président et la Directrice de l'UDAF du Cantal sont chargés, chacun et ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie électronique sur le site internet du département du Cantal, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

AURILLAC, le **30 OCT. 2023**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



BRUNO FAURE